

Imprimé par Élections Nunavut ©2012.

Pour plus d'informations ou pour obtenir des copies de ce rapport dans n'importe laquelle des langues officielles du Nunavut, contacter:

Élections Nunavut

Boîte 39

43 Sivulliq Ave.

Rankin Inlet, NU

X0C 0G0

 800.267.4394

 800.269.1125

 www.elections.nu.ca

 info@elections.nu.ca



15 juin 2012

Hon. Hunter Tootoo
Président de l'Assemblée Législative du Nunavut
Boîte 1200
Iqaluit, NU
X0A 0H0

Cher M. le Président:

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel pour l'année fiscale 2011-2012, en accord avec les exigences de rapport récemment amendées au paragraphe 196 de la *Loi électorale du Nunavut*.

Bien entendu, j'aurai le plaisir de discuter du contenu de ce rapport selon le désir de l'Assemblée.

A handwritten signature in blue ink that reads 'S. Kusugak'.

Sandy Kusugak
Directrice générale des élections

Introduction

L'an dernier, Élections Nunavut a joué un rôle important dans l'élaboration de trois documents de législation: Une Loi sur les Élections au Nunavut c. 17, soumise en juin, Une Loi sur les Circonscriptions du Nunavut c. 24, mise en vigueur en octobre, et un avant-projet de Loi sur les Plébiscites, qui devrait être présenté lors de la réunion de l'Assemblée législative, au cours de l'automne 2012.

À la suite de la Loi sur les Circonscriptions du Nunavut, Élections Nunavut a dessiné les cartes des 22 circonscriptions qui vont prévaloir jusqu'en 2022 et est heureux d'être la 3^e juridiction du Canada à procurer les descriptions des délimitations des circonscriptions en format digital.

L'année à venir va se centrer sur l'application de ces délimitations et sur la préparation de la prochaine élection générale.

Le rapport de la directrice générale des élections sur les élections partielles du 12 septembre 2011 à Iqaluit Ouest, Pangnirtung et Tununig, a été remis auparavant.



Activités – Avril 2011- Mars 2012

Législation

1. Une Loi sur les Élections au Nunavut - c.17

En juin 2011, l'Assemblée a voté une Loi sur les Élections au Nunavut, une série d'amendements basés sur les recommandations de l'élection générale 2008.

Voici plusieurs caractéristiques importantes de cette Loi:

- clarification sur les règles de résidence. La Loi spécifie une limite de 10 mois pour une absence temporaire, sauf pour les étudiants à plein temps
- l'intention n'est plus un facteur important pour déterminer la résidence
- le lieu où la famille d'une personne vit n'est plus important pour déterminer la résidence d'un électeur
- une personne autrement éligible peut se porter candidate dans une élection partielle là où il/elle n'est pas résidente
- la reconnaissance de la base de données électorales comme une liste continue
- l'établissement d'une commission des délimitations électorales tous les 10 ans à partir de 2022, l'année suivant la publication des données du recensement
- l'extension de la période pour recevoir les bulletins spéciaux à 17h, le jour du scrutin
- les greffiers du scrutin peuvent être plus jeunes que l'âge de vote
- l'extension de la limite de la période de mise en vigueur à 1 an
- les motifs d'annulation d'une élection sont harmonisés

Pour obtenir la Loi en entier, allez sur

[http://www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=STATUTES+OF+NU+NAVUT+\(ANNUAL+VOLUMES\)+PAGE&year=2011](http://www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=STATUTES+OF+NU+NAVUT+(ANNUAL+VOLUMES)+PAGE&year=2011) et regardez Élections Nunavut, une Loi sur.

2. Législation sur les Délimitations électorales du Nunavut

La Commission des délimitations électorales du Nunavut 2011 présidée par le Juge J.E. Richard, a soumis son rapport au Président de l'Assemblée législative du Nunavut, le 7 juin. La Commission a proposé l'addition de trois circonscriptions, pour parvenir à un total de 22.

À la réception de ce rapport, Élections Nunavut a préparé un avant-projet de loi, comme requis par la *Loi électorale du Nunavut*.



28. Sur réception du rapport de la commission de délimitation des circonscriptions, le directeur général des élections prépare au besoin, pour le président de l'Assemblée législative, un avant-projet de loi qui, conformément au rapport de la commission :

- (a) précise le nombre de circonscriptions;
- (b) divise le Nunavut en circonscriptions;
- (c) décrit les limites de chaque circonscription; et
- (d) précise le nom de chaque circonscription.

La Loi sur les circonscriptions du Nunavut, qui a été votée le 31 octobre 2011, présente le nom proposé pour chaque circonscription dans toutes les langues officielles et, pour la première fois, procure les délimitations en format digital.

3. Une nouvelle Loi sur les Plébiscites

Comme relaté dans le Rapport annuel de la Directrice générale des élections pour 2012, une nouvelle *Loi sur les Plébiscites* est en cours d'ébauche afin de

- moderniser le processus de plébiscite;
- harmoniser le processus de plébiscite avec le processus électoral établi dans la *Loi électorale du Nunavut*;
- permettre des plébiscites locaux aussi bien que des plébiscites pour l'ensemble du Nunavut;
- offrir des initiatives d'e-démocratie dans le futur;
- adapter la Loi au Nunavut; et
- utiliser un langage simple.

Cette initiative découle aussi de la Recommandation #4 de la révision par le Comité permanent *Ajauqtiit* du Rapport de la directrice générale des élections du Nunavut: *Élection de la première Assemblée législative du Nunavut – 1999: Un Nouveau Commencement*.

Actuellement, les plébiscites sur l'alcool ont lieu en accord avec la *Loi sur les élections des autorités locales*. Le ministre des finances a indiqué que le processus qui devrait gouverner les plébiscites sur l'alcool devrait être traité avec la révision de la *Loi sur l'Alcool*, qui est actuellement menée par le Gouvernement du Nunavut.

Au cours de l'année dernière, la directrice générale des élections a rencontré le Conseil de Gestion et des Services ainsi que le bureau au complet afin de les mettre à jour sur les clauses de l'avant-projet et de les consulter sur ce sujet. L'avant-projet devrait être présenté à l'Assemblée durant son siège, en automne.

4. Harmonisation de l'Administration électorale

Élections Nunavut a reçu des directives claires pour harmoniser les procédures électorales et l'administration en lien avec la *Loi sur les élections des autorités locales*. Le travail a commencé avec la préparation du matériel nécessaire et des instruments permettant d'atteindre cet objectif.



Cette initiative découle des recommandations #8 et #9 de la Révision par le Comité permanent *Ajauqtiit* du Rapport de la directrice générale des élections du Nunavut: *Élection de la Première Assemblée législative du Nunavut – 1999: Un Nouveau Commencement*: “Recommandation #8: Qu’un bureau central des élections soit établi au Nunavut, appelé Élections Nunavut

Activités administratives

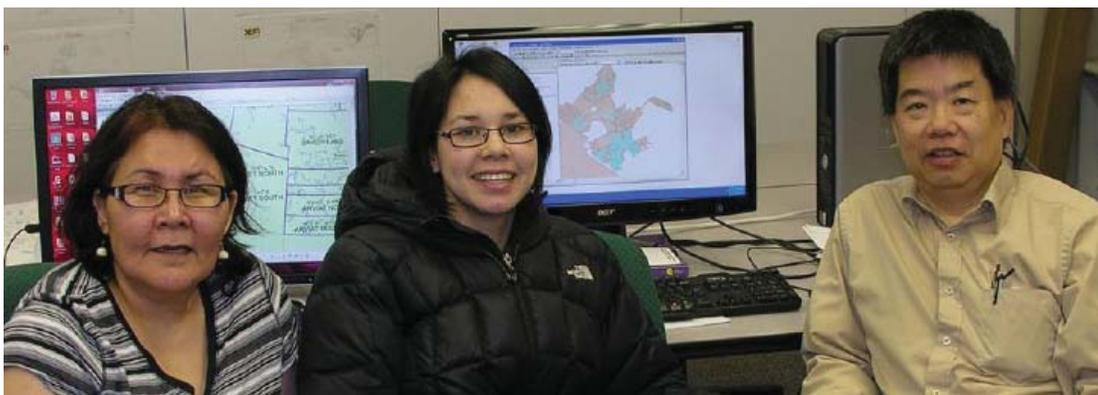
Ressources humaines

Personnel: comme l’une des trois employées était en congé maternité pendant la moitié de la période de rapport, la directrice générale des élections a accepté le transfert d’une employée du Gouvernement du Nunavut pour une mission de 12 mois.

Initiatives de formation: pour conserver son mandat de bureau indépendant et en raison des limitations météorologiques et des transports qui existent dans notre territoire, Élections Nunavut a développé la capacité de produire 90% de son matériel sur son site. De même, le bureau de la directrice générale des élections a pris l’engagement d’offrir des outils de travail solides et modernes à son personnel restreint. Tout son personnel permanent et temporaire est multi-formé, de telle sorte que les principales fonctions du bureau peuvent continuer lorsque des membres principaux sont absents.

Comme c’est le cas, plusieurs ateliers ont eu lieu tout au long de l’année pour encourager l’apprentissage et l’efficacité sur le lieu de travail.

Le consultant en Système d’information géographique d’Élections Nunavut (GIS - Geographic Information Systems) a mené deux sessions d’une semaine chacune, afin d’améliorer les capacités de création de cartes digitales, et le consultant en information technologique a donné deux autres ateliers, pour permettre au personnel de maintenir le site internet.





Développement de documents:

Manuel de Mise en vigueur: Élections Nunavut a créé un Manuel de Mise en Vigueur qui décrit clairement les rôles de chacune des parties dans la situation d'une mise en vigueur. Les formulaires et documents destinés au public ont été composés dans toutes les langues officielles. Ils sont prêts pour l'impression et vont être distribués par la GRC, le Commissaire à l'intégrité et les Poursuites publiques du Canada avant la prochaine élection générale. Le document principal va être affiché sur le site internet d'Élections Nunavut.

Manuel de Nouveau dépouillement judiciaire: la directrice générale des élections a élaboré un manuel de nouveau dépouillement judiciaire afin de clarifier la procédure de toutes les parties lorsqu'un nouveau dépouillement est requis, et pour procurer au juge les formulaires nécessaires à utiliser lors du nouveau dépouillement. L'ensemble des formulaires et documents destinés au public ont été publiés dans toutes les langues officielles. Le Manuel va être imprimé et distribué à la Cour avant la prochaine élection générale. Les parties pertinentes de ce Manuel vont être affichées sur le site internet.

Révision des Documents: le processus de révision et d'amélioration de tous les documents s'est poursuivi tout au long de la période de rapport et a été même accéléré par le vote d'Une *Loi sur les Élections au Nunavut*, quelques mois avant l'élection partielle de 2011 à Iqaluit Ouest, Pangnirtung et Tununiq.

Infrastructure électronique:

Mise à jour du site – www.elections.nu.ca

Le site d'Élections Nunavut a subi une révision majeure au cours de l'année dernière. L' 'arrière' a été changé; l' 'avant' a reçu un nouvel aspect et, par conséquent, l'affichage de documents sur le site et la réalisation d'autres changements sont devenus beaucoup plus simples. Le processus d'afficher des archives en lien avec les élections depuis 1999, ainsi que les plébiscites concernant le Nunavut depuis 1980, a débuté. Le personnel est également en train de re-scanner et ré-afficher tous les rapports financiers chaque fois que le temps le permet.

Plébiscites sur l'Alcool et révision de la Loi sur l'Alcool

Plébiscites sur l'alcool

Élections Nunavut a administré des plébiscites sur l'alcool au nom du Département des Finances et sur la base d'une récupération des coûts, produisant et distribuant un matériel neutre de communication ainsi que des bulletins de vote. Les questions posées sur le bulletin de vote ont été conçues par la Division de la législation du Département de Justice, sur la base d'une pétition soumise au ministre des finances par un minimum de 20 électeurs éligibles de la municipalité concernée. Au cours des derniers 12 mois, Élections Nunavut a administré 3



plébiscites semblables. Au moins 60% des votes, dans un plébiscite sur l'alcool, doivent être en faveur, afin de provoquer un changement. Over the past 12 months Elections Nunavut has administered 3 such plebiscites. At least 60% of the votes at a liquor plebiscite must be in favour in order to cause change.

19 septembre 2011 Gjoa Haven

Il a été demandé aux électeurs: êtes-vous en faveur d'arrêter l'actuel système d'interdiction de l'alcool à Gjoa Haven et d'établir un Comité d'éducation sur l'alcool? Le Comité d'éducation sur l'alcool devrait décider:

- (a) qui peut posséder, acheter ou transporter de l'alcool à Gjoa Haven;
- (b) qui peut importer de l'alcool à Gjoa Haven; et
- (c) la quantité d'alcool qu'une personne peut posséder, acheter ou transporter ou importer à Gjoa Haven?

Résultats: Oui – 176 38% Non - 287 61% Rejet – 14

Participation: 463 of 571 81%

va rester une municipalité où l'alcool est interdit.

27 février 2012 Kimmirut

Il a été demandé aux électeurs: êtes-vous en faveur d'arrêter l'actuel système d'interdiction de l'alcool à Kimmirut et d'établir un Comité d'éducation sur l'alcool? Le Comité d'éducation sur l'alcool devrait décider:

- (a) qui peut posséder, acheter ou transporter de l'alcool à Kimmirut;
- (b) qui peut importer de l'alcool à Kimmirut; et
- (c) la quantité d'alcool qu'une personne peut posséder, acheter ou transporter ou importer à Kimmirut?

Résultats: Oui - 95 67% Non - 46 32% Rejet 1

Participation: 142 of 227 62%

Un Comité d'éducation sur l'alcool va être établi comme résultat de ce vote.

27 février 2012 Resolute

Question: êtes-vous en faveur de remplacer l'actuel système de restriction sur l'alcool à Resolute Bay avec un système de non restriction, à l'exception des règles générales sur l'alcool qui s'appliquent au Nunavut?

Résultats: Oui - 25 34% Non - 48 66% Rejet 1

Participation: 73 of 110 66%

L'actuel système demeure en place à Resolute

Présentation soumise au Comité de révision de la Loi sur l'Alcool: Élections Nunavut a rédigé une importante présentation et l'a soumise au Comité de révision de la Loi sur l'Alcool. Une copie de cette présentation se trouve dans la section des documents à www.elections.nu.ca



Coordination avec les Agences électorales

Agences électorales canadiennes: la directrice générale des élections a participé aux programmes d'observation de scrutins pour les élections fédérales et pour celles de l'Ontario et, sur invitation, pour l'"autopsie" des élections fédérales en lien avec les districts électoraux ruraux et du nord. De plus, Élections Nunavut a observé les instructions inaugurales pour la Redistribution fédérale.

ACEP: en janvier, Élections Nunavut a participé à la réunion annuelle du Comité consultatif des Partenaires électoraux, animée par Élections Canada

CERL: Élections Nunavut continue à contribuer activement à la Bibliothèque de ressources électorales du Canaday.



Activités planifiées 2012-2013

Préparation de l'élection:

La préparation de l'élection générale est en cours. Voici plusieurs initiatives spécifiques:

- GIS et cartes. Une fois les noms des 22 circonscriptions du Nunavut confirmés par l'Assemblée, lors de son siège en automne, Élections Nunavut va commencer sérieusement la promotion de la nouvelle carte et des nouveaux noms des circonscriptions. Le bureau va continuer à entrer les données géo-code afin de soutenir la réorientation des adresses.
- Adressage. La directrice générale des élections va travailler avec les conseils municipaux d'Arviat et d'Igloolik afin de définir et publiciser un système de numérotation des maisons – essentiel au proces sus électoral dans les nouvelles circonscriptions.
- Vidéos. Le personnel d'Élections Nunavut va créer une série de courtes vidéos afin de soutenir les initiatives de formation, et pour familiariser les électeurs qui votent pour la première fois aux mécanismes de vote
- Mise à jour du protocole de mise en vigueur: la directrice générale des élections va organiser un séminaire pour la GRC, le commissaire à l'intégrité et les Poursuites publiques du Canada, afin de les familiariser avec le Protocole actuel de mise en vigueur, et pour chercher un nouvel engagement dans ce processus.
- La directrice générale des élections va rechercher un accord avec la Corporation du Logement au Nunavut, afin d'acquérir un 'annuaire' de données de base pour permettre des changements électoraux à l'intérieur de la base de données d'EN.
- Élections Nunavut a préparé des documents pour être affichés sur le site du FANS (Assistance financière pour les étudiants du Nunavut), dans le but d'informer les étudiants adultes qui suivent des cours hors du Nunavut sur leurs droits de vote par bulletins spéciaux. La directrice générale des élections va rencontrer le FANS afin de se faire l'avocate de ce procédé.
- La directrice générale des élections va rencontrer le directeur de l'Association des Personnes ayant un handicap, afin de s'assurer de l'efficacité des efforts d'Élections Nunavut pour susciter l'attention de la communauté handicapée et l'informer sur les possibilités de vote.
- Élections Nunavut va améliorer le processus de vérification, en demandant à une firme sous contrat de réaliser à la fois un audit financier ET un audit de conformité pour chacun des rapports financiers de la campagne.



Activités administratives générales:

- La directrice générale des élections va compléter et distribuer un 'Manuel de récupération après un désastre et de Gestion d'une urgence'. La défaillance d'un satellite de communication, expérimentée par le Nunavut en octobre 201, a soulevé l'attention d'EN sur son manque de préparation face à un tel problème, le jour du scrutin. Des plans sont maintenant en place pour compenser les effets de ce genre de désastre.
- Harmonisation de l'administration d'élections. Élections Nunavut va continuer des interviews et des groupes d'étude pour prendre des échantillons de l'opinion publique sur des options portant sur l'administration des élections municipales et a pour but d'avoir une ébauche de législation prête pour septembre 2013.
- Manuel de communication. Élections Nunavut aura un manuel de communication en place avant l'élection générale.
- Guide sur les Médias. Élections Nunavut a commencé à travailler sur un nouveau guide sur les médias. Il sera terminé avant l'élection générale.
- Guide sur le Bureau administratif. Un complément au Manuel de gestion des urgences réside dans un guide mis à jour du Bureau administratif. Un tel Guide s'assure que les procédures de base du Bureau peuvent continuer en l'absence du personnel. Ce Guide va être complété durant l'année à venir,
- La directrice générale des élections va travailler avec le Département des finances pour rationaliser le processus de plébiscite sur l'alcool.

Changements dans un environnement électronique

- Site internet. www.elections.nu.ca va devenir 'ami des portables' au cours de l'année à venir et va se mouvoir en mode électoral une fois le décret émis.
- GIS. Le personnel va entrer les données des bâtiments résidentiels et non-résidentiels en géo-codes, afin de soutenir le volume des changements d'adresses nécessaires par la création de nouvelles circonscriptions
- RENU (Registre pour Élections Nunavut). RENU est augmenté afin de procurer de nouveaux processus permettant de faire des rapports plus efficacement sur la campagne et sur les activités du bureau du directeur de scrutin.
- Élections Nunavut va étudier le coût-efficacité de la modification de son rapport financier électronique, le changeant du format CD-ROM à une base web.
- Un carnet de renseignements va être créé afin de mieux retrouver et suivre les communications avec le public.



Affaires à l'attention du Président

Manque d'adressage civique

Le texte ci-dessous a été repris du Rapport Annuel 2010, car il s'agit encore du problème administratif le plus difficile auquel Élections Nunavut doit faire face.

La directrice générale des élections a identifié le manque d'un adressage civique standardisé et consistant comme un problème significatif pour le Nunavut dans les rapports précédents. Cette question n'a pas disparu et est devenue de plus en plus problématique avec chaque année écoulée.

De nombreuses agences du Nunavut trouvent qu'elles ont besoin d'adressage civique pour procurer correctement leurs services. Cependant, afin d'assurer le plein exercice des droits politiques constitutionnellement protégés des Nunavummiuts, et pour l'administration propre des élections, des adresses civiques sont essentielles. Lorsqu'une communauté est divisée en plus d'une circonscription, il devient impératif pour Élections Nunavut d'avoir un adressage civique correct pour chaque électeur. Étant donné que la population du Nunavut augmente et que les communautés deviennent géographiquement plus complexes, il est probable que le désordre résultant du manque d'adressage civique va consommer encore plus de ressources.

** Voir Rapport annuel 2009 de la directrice générale des élections, page 8 ainsi que le Rapport annuel 2008-2009 de la directrice générale des élections, page 63.*



Recommandations de la Directrice générale des élections pour améliorer la *Loi électorale du Nunavut*.

La directrice générale des élections propose les amendements suivants à la Loi électorale du Nunavut :

1. Mener une campagne

Les clauses de la Loi sur la tenue d'une campagne peuvent être améliorées. Actuellement, il n'y a pas de définition sur ce que signifie "mener une campagne" au cours d'une élection, bien qu'il y ait des définitions pour le "directeur de campagne" et pour le "matériel de campagne". De ce fait, il est recommandé que la Loi procure une définition pour "mener une campagne" et utilise cette définition partout où possible.

Proposition de nouvelle formulation :

Article 2 :

"campagne" signifie faire des déclarations publiques ou émettre du matériel de campagne en faveur de, contre, promouvant ou contrant un candidat lors d'une élection;

"dépenses électorales" signifie tout montant payé ou dettes contractées au cours d'une période électorale dans le but de mener une campagne lors de l'élection, incluant

- (a) *toute contribution en services ou biens, et*
- (b) *les coûts de l'agent financier et de tout directeur de campagne;*

Contribution sous forme de publicité

175. (1) *Les frais de publicité doivent être considérés comme une contribution à un candidat lorsqu'une personne, avec la connaissance et le consentement d'un candidat, mène une campagne*

- (a) *par des annonces sur les ondes d'un radiodiffuseur ou d'un télédiffuseur;*
- (b) *par des annonces dans un journal, un magazine ou une autre publication périodique ou un autre document imprimé; ou*
- (c) *par l'utilisation d'un panneau, d'un écriteau ou d'un autre moyen publicitaire extérieur.*



Tentative d'influencer les électeurs lors d'une réunion

246. (5) *Commet une infraction quiconque offre de l'argent, de la nourriture, de la boisson, un don ou une récompense ou toute autre contrepartie valable lors d'une assemblée d'électeurs réunis en vue de mener une campagne lors d'une élection.*

Exemptions

(6) *Le présent article ne s'applique pas*

- (a) *aux repas ou boissons non alcoolisées fournis à une assemblée d'électeurs en vue de mener une campagne lors d'une élection;*
- (b) *aux repas ou boissons non alcoolisées fournies à un candidat ou au représentant d'un candidat dans un bureau de scrutin; ou*
- (c) *aux dons ou récompenses remises au cours d'une assemblée d'électeurs, si leur valeur totale ne dépasse pas 500\$.*

Utilisation du matériel de campagne

252. (2) *Commet une infraction quiconque utilise, porte ou affiche ou fait en sorte que soit utilisé, porté ou affiché un drapeau, un ruban, une étiquette, un insigne ou un objet semblable, comme matériel de campagne, au bureau de scrutin.*

Émission le jour du scrutin ou le jour précédent

255. (1) *Commet une infraction quiconque diffuse un discours ou un programme récréatif ou publicitaire, le jour du scrutin ou le jour précédent, comme matériel de campagne.*

2. Identifier la source du matériel de campagne

Actuellement, la Loi contient des provisions sur l'identification du parrain du matériel de la campagne. Néanmoins, ces provisions peuvent être améliorées afin de traiter avec diverses formes de médias et pour procurer plus d'informations sur le parrain du matériel.

Généralement, il est recommandé que le candidat soit responsable de mettre son nom et ses informations de contact sur le matériel. En cas de publicité par une tierce partie, la personne menant la campagne doit donner son nom et informations de contact pour l'individu responsable du matériel. Cette approche prend en considération le fait que lorsque des corporations mènent une campagne, la personne responsable doit être identifiée.

Parce que des tentatives ont été faites, dans d'autres juridictions, pour rendre illisibles au lecteur les informations de parrainage, des lignes directrices sont recommandées, afin d'assurer la clarté de la communication. Les instructions émises par le directeur général des élections peuvent ainsi traiter des détails mineurs de cette question.



Proposition de nouvelle formulation:

Candidat qui mène une campagne

186. (1) Tout candidat doit s'assurer que tout son matériel de campagne inclue le nom et le numéro de téléphone ou le courriel du directeur de la campagne du candidat ou de son agent financier.

Tierce partie menant une campagne

(2) Toute personne qui mène une campagne, autre que le candidat et avec la connaissance et le consentement du candidat, doit s'assurer que tout son matériel de campagne inclue

(a) le nom de la personne qui mène la campagne,

(b) le nom et un numéro de téléphone ou le courriel de l'individu responsable du contenu du matériel de la campagne.

Clarté de l'information

(3) L'information requise selon les paragraphes (1) et (2) doit être communiquée d'une manière qui soit aussi facile à lire, entendre ou voir que la substance principale du message communiqué par le matériel de la campagne.

Mineurs

(4) If the person campaigning is a minor, the person referred to under paragraphs (2)(b) and (c) must be an adult who is responsible for the minor.

Instructions

(5) Toute personne menant une campagne doit se conformer aux instructions du directeur général des élections sur la forme et la manière d'inclure et de communiquer les informations requises par cet article.

Temps de diffusion

187. (1) Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui exploite un service de radiodiffusion ou de télédiffusion communautaire ou éducative doit, sous réserve des conditions de son permis, de toute entente avec la Société Radio-Canada et des règlements pris en application de la Loi sur la radiodiffusion (Canada),

(a) accorder du temps d'antenne à tous les candidats des circonscriptions qu'il dessert; et

(b) s'assurer que les candidats ont tous un temps d'antenne à peu près égal.

Identité de la personne qui mène la campagne

(2) Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui exploite un service de radiodiffusion ou de télédiffusion communautaire ou éducative ne doit pas diffuser de matériel de campagne qui ne soit pas conforme à l'art. 186.



3. Officiers d'élection présents au bureau de scrutin et pendant le dépouillement des bulletins

La Loi stipule que, pour chaque élection, il est attendu que les officiers d'élection s'occupent de trouver le personnel du bureau de scrutin, mais elle n'autorise pas certains autres membres du personnel électoral à être présents pendant le dépouillement des bulletins. Actuellement, à la fois le scrutateur et le directeur adjoint du scrutin peuvent être présents au bureau de scrutin, ainsi que les commis aux inscriptions. Cependant, ces officiels sont exclus de la salle pendant le dépouillement, même s'ils peuvent offrir leur assistance.

De ce fait, il est recommandé que la Loi soit amendée pour permettre aux autres membres du personnel électoral d'être présents pendant le dépouillement des bulletins.

Proposition de nouvelle formulation:

Officiers d'élection des bureaux de scrutin

82. (1) *Le scrutateur, le greffier du scrutin et le commis aux inscriptions constituent les officiers d'élection de chaque bureau de scrutin.*

Autres officiers d'élection

(2) *Le directeur général des élections et le directeur de scrutin peuvent assigner d'autres officiers d'élection semblables pour renforcer le personnel d'un centre de scrutin s'il le considère nécessaire ou approprié.*

Personnes qui peuvent être présentes au centre de scrutin

131. (2) *Sous réserve du paragraphe (3), à chaque centre de scrutin, seules peuvent demeurer dans la salle où le dépouillement du scrutin doit avoir lieu les personnes suivantes :*

- (a) *un officier d'élection et l'avocat d'Élections Nunavut;*
- (b) *tout observateur ayant une autorisation écrite par le directeur général des élections;*
- (c) *chaque candidat ou un représentant de chaque candidat;*
- (d) *les agents de la paix présents au centre de scrutin;*
- (e) *deux électeurs – n'importe lesquels – sélectionnés selon le paragraphe (3).*

Modalités du dépouillement

(3) *En la présence des candidats ou de leurs représentants ou, si les candidats ou leurs représentants ne sont pas sur les lieux, d'au moins deux électeurs sélectionnés par le scrutateur, le scrutateur procède au dépouillement du scrutin en conformité avec les règlements.*



4. Marquage des bulletins

La Loi a été récemment amendée pour procurer seulement deux méthodes autorisées de marquage d'un bulletin, à savoir seulement un "X" ou une coche.

L'expérience faite lors d'élections menées selon la nouvelle règle indique qu'une certaine portion des électeurs au Nunavut continue à préférer l'usage d'autres marques sur leur bulletin, par ex. un "*" astérisque, une ligne ou un cercle solide ou opaque. Il est donc recommandé que la Loi soit amendée pour autoriser d'autres manières de marquer un bulletin, afin d'éviter un rejet inutile de bulletins. Alors qu'il est pratiquement impossible de décrire toutes les marques possibles qui devraient être considérées comme acceptables, il faut néanmoins faire attention pour éviter d'accepter des marques qui pourraient indiquer l'identité d'un électeur ou permettre à un candidat de retracer l'auteur d'une marque particulière. La plupart des juridictions émettent des lignes directrices pour les officiers d'élection et pour les juges, quand il faut considérer si une marque est acceptable ou non.

Proposition de nouvelle formulation:

Marque sur le bulletin

112. (2) *La façon appropriée de marquer un bulletin de vote consiste à inscrire seulement dans le cercle adjacent au nom du candidat, en utilisant le crayon fourni ou un autre stylo ou crayon, une croix, une coche ou une autre marque indiquant clairement l'intention de l'électeur.*

Bulletins rejetés

131. (5) *Lorsqu'il dépouille les bulletins de vote, le scrutateur rejette tout bulletin de vote qui, selon le cas*

- (a) *n'a pas été fourni par le directeur général des élections;*
- (b) *ne porte pas de marque en faveur d'un candidat;*
- (c) *n'est pas marqué en accord avec le paragraphe 112 (2);*
- (d) *porte une marque en faveur d'une personne qui n'est pas un candidat;*
- (e) *porte une marque en faveur de plusieurs candidats;*
- (f) *porte une marque à l'extérieur du cercle prévu à cette fin; ou*
- (g) (g) *porte une marque qui permet de reconnaître l'électeur.*

Lignes directrices

(8) Le directeur général des élections peut émettre des lignes directrices concernant le rejet des bulletins et sur quelles marques sont acceptables ou peuvent identifier l'électeur sur les bulletins aux fins de cette Loi.



5. Amendements “ménagers”

Il est nécessaire de faire un certain nombre d’amendements mineurs afin de régler de petits problèmes selon la *Loi*.

- Ajouter la ponctuation manquant à la fin de l’art. 11 (2).
- Amender l’art. 46 (1) pour supprimer la référence aux “groupes d’électeurs” dans les responsabilités assignées aux commis à l’inscription.
- Amender l’art. 51(1) pour changer et ajouter le mot “ou” entre les mots “directement en personne”.
- Clarifier l’utilisation des termes “bureau de scrutin”, “autre lieu de scrutin” et “centre de scrutin” tout au long de la *Loi*.

La directrice générale des élections recommande respectueusement que les deux amendements suivants soient considérés avec plus de détails, avec le concours du public :

6. Interdiction de mener une campagne

La *Loi* ne dit pas explicitement qui peut mener une campagne dans une élection. Cette recommandation adresse cette question.

En plus des recommandations mentionnées ci-dessus, il est aussi recommandé que les amendements à la *Loi* concernant qui est autorisé à mener une campagne durant une élection soient considérés par le public et l’Assemblée législative. De tels amendements devraient procurer une liste des personnes et entités autorisées à mener une campagne durant une élection, ainsi qu’un mécanisme pour s’assurer que les personnes non autorisées ne puissent mener une campagne illégalement. Généralement, des personnes et entités résidant ou travaillant légalement au Nunavut devraient pouvoir mener une campagne. Les associations n’auraient pas besoin d’être incluses spécifiquement, parce qu’il s’agit simplement de groupes d’individus en relation de partenariat et qui ne s’inscrivent pas selon la *Loi* sur les Associations, à moins qu’il s’agisse d’une association extraterritoriale. Les personnes et entités qui ne résident pas au Nunavut ou qui ne travaillent pas légalement dans ce territoire ne devraient pas être autorisées à influencer une élection en menant une campagne. Des violations aux règles de la campagne devraient être traitées selon le processus normal de plainte à la police.



Toute considération de ces amendements proposés devrait inclure une analyse légale sur l'éventualité d'une limitation justifiable du droit de liberté et d'expression garanti selon l'art. 2 (b) de la *Charte canadienne des Droits et Libertés*. En d'autres termes, ils devraient pouvoir être justifiables selon l'art. 1 de la Charte comme limites raisonnables prescrites par la loi et pouvant être justifiées de manière démontrable dans une société libre et démocratique. Le cas de loi sur le sujet a généralement été centré sur les limites du montant de dépenses des parties tierces et a tenu que de telles restrictions peuvent être justifiées selon l'art. 1 de la Charte. Le cas en vue est celui de *Harper versus Canada (ministre de la justice) [2004] 1S.C.R. 827, 2004 SCC 33*, où la Cour Suprême du Canada a maintenu des restrictions sur la publicité de tierce partie selon la *Loi électorale du Canada*.

La majorité de la cour estime que: *le mal que le Parlement cherche à adresser dans ce cas est un manque d'équité électorale. En raison des difficultés dans la mesure de ce mal, au niveau de l'analyse de justification, l'appréhension raisonnée que l'absence de limites de publicité électorale de tierce partie va amener une iniquité électorale est suffisante. De plus, tout bien considéré, les facteurs contextuels favorisent une approche déférentielle au Parlement en déterminant si de telles limites sont justifiées de manière démontrable dans une société libre et démocratique. Alors que le droit à l'expression politique réside au coeur de la garantie de libre expression et garantit un haut degré de protection constitutionnelle, néanmoins il y a un danger que la publicité politique puisse manipuler ou opprimer l'électeur. Le Parlement devait mettre en balance les droits et privilèges de tous les participants dans le processus électoral. Les difficultés à atteindre cet équilibre sont évidentes et, étant donné le droit du Parlement à choisir le modèle électoral du Canada et les nuances inhérentes à la mise en vigueur de ce modèle, une cour doit approcher l'analyse de justification avec déférence.*

Avec le respect des limites sur la tenue d'une campagne par des non-résidents, la Colombie Britannique et l'Alberta restreignent, de fait, la publicité électorale par des non-résidents et ont une procédure d'inscription qui fait respecter cette interdiction. Une telle procédure d'inscription n'est pas recommandée dans ce rapport. La Saskatchewan restreint la possibilité de faire des contributions par des personnes et des organisations non-résidentes.

La directrice générale des élections soumet ces amendements pour en discuter entre Nunavummiut, afin de savoir s'ils sont nécessaires et justifiables pour assurer une équité électorale au Nunavut.



Proposition de nouvelle formulation:

Mener une campagne lors d'une élection

Campagnes autorisées

13.1 (1) Aucune personne ou entité autre que les classes de personnes suivantes peuvent mener une campagne lors d'une élection:

- (a) un individu résidant au Nunavut;
- (b) une corporation incorporée au Nunavut;
- (c) une société incorporée selon la Loi sur les Sociétés;
- (d) une association de coopérative inscrite selon la Loi sur les Associations de Coopératives;
- (e) une corporation extraterritoriale inscrite selon la Loi sur les Sociétés par actions;
- (f) une union de commerce représentant des employés travaillant au Nunavut.

Aucune interférence au travail

(2) Aucune personne ne doit mener de campagne électorale sur son lieu de travail, influencer ou induire un employé, un travailleur ou une personne sous sa supervision ou contrôle, à moins que la campagne fasse partie des tâches de cet employé, travailleur ou personne.

Interdiction

(3) Malgré le paragraphe (1), aucun officier d'élection ou membre du personnel d'Élections Nunavut ne peut mener de campagne électorale.

Campagne illégale

249.1 (1) Commet une infraction quiconque mène une campagne électorale contraire à l'article 13.1.

7. Contributions faites par des non-résidents

Actuellement, la *Loi* interdit des contributions en provenance d'individus ne résidant pas au Nunavut et de corporations ne faisant pas leurs affaires au Nunavut. Considérant les limitations suggérées sur la tenue d'une campagne proposées au débat dans ce rapport, nous devons aussi prendre en compte les clauses sur qui est autorisé à faire des contributions à un candidat.



Une société qui n'est pas incorporée selon la *Loi sur les Sociétés par action* doit s'inscrire comme société extra-territoriale conformément à la *Loi sur les Sociétés par action*. Omettre de s'inscrire est sanctionné par cette loi, mais cela n'empêche pas de faire une contribution selon la *Loi électorale du Nunavut*. Est-ce qu'une société extra-territoriale non inscrite devrait-elle continuer à être autorisée à faire des contributions? De plus, la loi actuelle limite-t-elle les contributions d'autres organisations travaillant au Nunavut, par ex. des sociétés, des coopératives et des unions de commerce? S'il en est ainsi, devraient-elles être autorisées à verser des contributions ou non?

Six autres juridictions – Canada, Québec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et les Territoires du Nord-Ouest – interdisent des contributions en provenance d'autres juridictions. Le Canada, le Québec, la Nouvelle Écosse et le Manitoba interdisent aussi les contributions d'une corporation ou d'une union de commerce, là où seulement des contributions d'un électeur (Québec) ou d'un individu (Canada, Nouvelle Écosse et Manitoba) sont autorisées. Au Québec, depuis 2011, des contributions sont faites directement au Directeur général des élections, qui les remet à l'entité concernée après avoir vérifié qu'elle soit conforme à la loi.

En raison du manque de partis politiques et des modestes ressources disponibles aux candidats, il n'est pas recommandé que les contributions de personnes ou entités à l'intérieur du Nunavut soient excessivement restreintes. Les mêmes entités qui devraient être autorisées à mener une campagne devraient aussi être autorisées à verser des contributions, mais avec deux exceptions. La première exception est celle-ci: que les organisations charitables inscrites ne soient pas autorisées à utiliser leurs fonds pour des contributions. La seconde est la suivante: que les corporations faisant leurs affaires au Nunavut devraient avoir obtenu l'autorité légale pour travailler dans cette entreprise, par ex. inscription comme requis selon la *Loi sur les Sociétés par actions*.

Proposition de nouvelle formulation :

Contributions interdites

168. (3) il est interdit aux personnes autres que les suivantes de verser une contribution au nom d'un candidat:

- (a) un particuliers qui réside au Nunavut;
- (b) une corporation incorporée au Nunavut;
- (c) une société incorporée selon la Loi sur les Sociétés par action, à moins qu'il s'agisse d'une organisation charitable inscrite pour les reçus aux fins des impôts;
- (d) une association de coopérative inscrite selon la Loi des Associations de Coopératives;



- (e) une corporation extra-territoriale inscrite selon la Loi sur les Sociétés par actions;
- (f) une union de commerce représentant des employés travaillant au Nunavut.

Contributions interdites

173. L'agent financier ne doit pas accepter en toute connaissance de cause une contribution provenant d'une personne ou d'une entité non autorisée selon le paragraphe 168(3).

Contributions illégales

267. (1) Commet une infraction toute personne qui fait une contribution contrairement à l'article 168.

Infraction

- (3) Commet une infraction un agent financier qui
(a.1) accepte une contribution contrairement à l'art. 168, 171 ou 173;



Bureau de la Directrice générale des élections

RAPPORT du BUDGET pour la PERIODE finissant le 31 mars 2012

ᓂᓪᓂᓪᓂᓪ ᓄᓪᓂᓪᓂᓪ

Budget année 2011-12

Résumé

	Budget ᓂᓪᓂᓪᓂᓪ	Dépensé ᓄᓪᓂᓪᓂᓪ	Balance ᓄᓪᓂᓪᓂᓪ
Salaires Permanents	389,000.00	546,520.00	(157,520.00)
Payes temporaires	25,000.00	19,971.00	5,029.00
Subtotal	414,000.00	566,491.00	(152,491.00)

Nunavut Elections

Voyages	80,000.00	50,005.00	29,995.00
Matériel & Fournitures	50,000.00	38,019.00	11,981.00
Services achetés	80,000.00	70,225.00	9,775.00
Services contractés	300,000.00	144,784.00	155,216.00
Taxes et paiements	40,000.00	974.00	39,026.00
Autres dépenses	-	26,028.00	(26,028.00)
Biens matériels	-	1,103.00	(1,103.00)
Ordinateurs & logiciels	-	6,993.00	(6,993.00)
Subtotal	550,000.00	338,131.00	211,869.00

Commission de délimitation des circonscriptions électorales

Payes temporaires	-	29,098.00	(29,098.00)
Voyages	-	7,314.00	(7,314.00)
Matériel & Fournitures	-	535.00	(535.00)
Services achetés	-	3,336.00	(3,336.00)
Services contractés	-	32,735.00	(32,735.00)
Taxes et paiements	-	3,565.00	(3,565.00)
Ordinateurs & logiciels	-	250.00	(250.00)
Biens matériels	-	194.00	(194.00)
Ordinateurs & logiciels	-	368.00	(368.00)
Subtotal	-	77,395.00	(77,395.00)

Elections partielles Nunavut

Payes temporaires	-	6,708.00	(6,708.00)
Voyages	-	4,985.00	(4,985.00)
Matériel & Fournitures	-	8,556.00	(8,556.00)
Services achetés	-	49,891.00	(49,891.00)
Services contractés	-	103,223.00	(103,223.00)
Taxes et paiements	-	-	-
Ordinateurs & logiciels	-	18.00	(18.00)
Biens matériels	-	1,731.00	(1,731.00)
Ordinateurs & logiciels	-	-	-
Subtotal	-	175,112.00	(175,112.00)

Total Elections Nunavut

964,000.00	1,157,129.00	(193,129.00)
-------------------	---------------------	---------------------

Liquor Plebiscites ^{*1}

Payes temporaires	-	971.00	(971.00)
Voyages	-	66.00	(66.00)
Matériel & Fournitures	-	-	-
Services achetés	-	2,939.00	(2,939.00)
Services contractés	-	5,815.00	(5,815.00)
Taxes et paiements	-	250.00	(250.00)
Ordinateurs & logiciels	-	-	-
Total Plébiscites	-	10,041.00	(10,041.00)

*1 : Les dépenses du plébiscite sont résumées par Élections Nunavut seulement pour les besoins de communication.

Les dépenses du plébiscite sont encourues par Élections Nunavut au nom du Département des Finances et, par conséquent, remboursées par le Département des Finances.